

Foire aux questions (FAQ) rendant compte du webinaire du 06/10/2023
Appel à candidature complémentaire pour les sièges vacants des RU en CDU
Octobre 2023

• Dans le formulaire, partie « représentant légal de l'association proposant la candidature », faut-il indiquer le nom du responsable de la section ou celui du responsable de la fédération ou association nationale agréée ?

Le représentant légal d'une association est le **Président de l'association ou celui qui dispose de sa délégation de signature**.

• Un RU peut-il postuler à plusieurs sièges de titulaires et de suppléants dans différents établissements de santé ?

Oui, il n'y a aucune limite de candidatures fixée à ce jour, une association agréée (ou une délégation/association mandatée) peut proposer plusieurs candidats et un même candidat dans plusieurs établissements de santé.

• La date de soumission de la candidature influe-t-elle dans la sélection des candidats ?

Non, la date de transmission de la candidature n'est pas un critère de sélection des candidatures pris en compte.

• Un suppléant peut-il siéger en même temps que son titulaire ?

Dans toute instance, un suppléant supplée : **cas d'absence, de démission ou de décès du titulaire**. Cependant, il **peut être invité à assister aux rencontres/réunions** (démarche vivement encouragée auprès des établissements de santé).

• Les RU doivent-ils siéger dans toutes les instances relatives au parcours de soins des usagers d'un établissement de santé ?

Un établissement de santé peut inviter un RU à siéger dans plusieurs instances, mais ce sera la **disponibilité et la sensibilité du RU** qui déterminent le nombre d'instances dans lesquelles elle va participer.

Il est également **envisageable**, en vertu d'un accord entre les RU titulaires et suppléants, **de se partager les instances de représentations** au sein d'un même établissement de santé.